

1. GENERALITES

- 1.1. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus, tarifs et schémas d'encombrement sont donnés à titre indicatif par le vendeur. Celui-ci se réserve le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machine.
- 1.2. Les prix et conditions indiqués ne sont valables qu'après accusé de réception de commande de la part du vendeur. Les prix de facturation sont ceux en vigueur au moment de la date de mise à disposition en usine.
- 1.3. Constitution du lien juridique entre vendeur et acheteur : le contrat de vente n'est parfait que lorsque l'acheteur et le vendeur ont concrétisés en termes identiques le texte de la commande et de ses conditions générales et particulières.
- 1.4. La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié à l'offre dont l'acceptation implique également l'adhésion aux présentes conditions.
- 1.5. Après commande et sur demande expresse de l'acheteur, le vendeur doit fournir pour chaque appareil et à l'exclusion de tout dessin d'exécution, les notices nécessaires au montage et au raccordement.
- 1.6. Pour les fournisseurs additionnels, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le vendeur et l'acheteur.
- 1.7. Aucune résiliation de commande par l'acheteur ne pourra intervenir sans détermination préalable d'une indemnité compensatrice.

2. VALIDITE D'UNE OFFRE

- 2.1. L'offre est valable tant en ce qui concerne sa consistance, ses prix et ses délais, pour une durée d'un mois sauf indication contraire.

3. MISE A DISPOSITION ET TRANSFERT DE PROPRIETE

- 3.1. La mise à disposition est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur.
- 3.2. La mise à disposition entraîne la facturation. Le transfert de propriété de la chose en instance d'être vendue, comme la vente elle-même, est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance par l'acheteur. De ce fait, le présent contrat ne produira ses effets, notamment en ce qui concerne les garanties, qu'au paiement intégral du prix si bon semble au vendeur.
- 3.3. La mise à disposition est effectuée soit par la remise directe à l'acheteur, soit par simple avis, soit, en cas de livraison, par la remise des pièces, dans les usines ou magasins du vendeur, à un expéditeur ou transporteur désigné par l'acheteur, ou, à défaut, choisi par le vendeur. Le principe de la mise à disposition dans les usines ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile ou remboursement de frais de transports totaux ou partiels, qui ne doivent être considérés que comme concession sur les prix sans déplacement de responsabilité.
- 3.4. En cas de revente des biens vendus, l'acheteur s'oblige à déléguer au vendeur le prix dû par le sous-acquéreur, à concurrence de la créance du vendeur.
- 3.5. Sans préjudice de tous dommages et intérêts, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de payer le prix, dès que le vendeur, à défaut de reprise physique de la marchandise, aura manifesté par un acte formel et non équivoque - sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception - sa volonté irrévocable de se prévaloir de la présente clause, l'acheteur a l'obligation à ses frais, de restituer immédiatement au vendeur la marchandise reçue en exécution de la vente citée dans la notification prévue ci-dessus, seule formalité exigée pour contraindre l'acheteur à restituer dans les magasins du vendeur.
- 3.6. Les délais de mise à disposition courent à partir de la dernière des dates suivantes :
A) la date de formation du contrat tel que défini au paragraphe 1.3
B) la date de réception de l'acompte à la commande si le contrat en prévoit un.
- 3.7. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur et que ce dernier y consente, le matériel sera emmagasiné et manutentionné s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constitue aucune novation.
- 3.8. Les retards de mise à disposition ne peuvent justifier l'annulation de la commande. Des pénalités ne pourront être appliquées que si l'acheteur a averti par écrit le vendeur, qui a formellement accepté, de son intention de faire jouer ces pénalités ; (celles-ci ne sauraient dépasser, à partir de la fin de la troisième semaine, 0,5% par semaine, avec totalisation maximale de 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel retardé pour autant que le manque de matériel non livré crée une gêne effective à l'acheteur). Les pénalités correspondantes ne peuvent être retenues que sur le dernier terme de paiement. Les pénalités auront un caractère forfaitaire et libératoire.
- 3.9. Le vendeur est déchargé de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition :
A) dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur ;
B) dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas arrivés en temps voulu ;
C) en cas de force majeure, c'est-à-dire d'événements reconnus par jurisprudence. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, par écrit, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

4. EMBALLAGE

- 4.1. Les emballages sont toujours dus par l'acheteur et ne sont pas repris par le vendeur, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le vendeur, qui agit au mieux des intérêts de l'acheteur.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 5.1. Compte tenu des frais élevés inhérents à l'établissement de factures de faible montant, les commandes d'un montant global inférieur à 250 euros hors taxes seront facturées uniquement à 250 euros hors taxes.
- 5.2. Les factures d'un montant égal ou inférieur à 500 euros hors taxes seront payables au comptant.
- 5.3. Sous réserve d'accord financier :
5.3.1. Pour tout matériel strictement de série avec délais de livraison inférieurs à trois mois : 100% à la mise à disposition ;
5.3.2. Pour toutes livraisons entre 3 et 6 mois :
- 30% à la commande
- 70% à la mise à disposition
5.3.3. Délais supérieurs à 6 mois : Les conditions de paiement sont à négocier au cas par cas.
- 5.4. Les conditions de paiement contractuelles constituent la loi des parties. L'acheteur ne peut se retrancher derrière des faits étrangers au vendeur pour retarder ou amputer ses paiements. En cas de litige, il doit s'interdire d'exercer des pressions sur le vendeur en retenant indûment les sommes échues.

6. MODALITES DE PAIEMENT

- 6.1. Pour les ventes d'un montant supérieur à 250 euros hors taxes, les versements au lieu à domicile, nets et sans escompte, à 30 jours fin de mois de l'exigibilité.
- 6.2. Particularités pour les fournitures de matériel ou les prestations de service à l'égard desquelles le vendeur a opté pour la mise à disposition comme fait générateur des taxes :
- les acomptes sont facturés hors taxes ;
- le paiement des taxes s'effectue à la mise à disposition.
- 6.3. En cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture, des pénalités seront appliquées sur les sommes payées en retard, sur la base d'un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal retenu est celui en vigueur à la date d'échéance de la facture. Conformément aux articles 441-6 et D 441-5 du code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.
- 6.4. En cas de vente, cession, mise en nantissement ou d'apport en Société du fonds de commerce de l'acheteur, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles.

7. TRANSPORT, ASSURANCES, ETC...

- 7.1. Toutes les opérations de transport, assurance, manutention, amenées à pied d'œuvre, même en cas d'expédition franco, sont à la charge, aux frais, aux risques et périls de l'acheteur.
- 7.2. L'acheteur fera connaître au vendeur, avant la date de mise à disposition contractuelle, les mesures arrêtées par lui pour l'enlèvement du matériel, telles que désignation du transporteur. À défaut, le vendeur confiera pour le compte de l'acheteur l'enlèvement du matériel à un transporteur de son choix.
- 7.3. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse de l'acheteur.
- 7.4. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

8. CONTROLE ET ESSAI

- 8.1. Des essais pourront être effectués à la requête de l'acheteur dans les usines du vendeur, s'ils ont fait l'objet d'un accord préalable des deux parties avant l'établissement du contrat. Les frais, dans ce cas, seront à la charge de l'acheteur.
- 8.2. Dans les cas où, après livraison, l'acheteur contesterait les caractéristiques ou performances du matériel, il lui appartiendra d'apporter la preuve que les prestations du vendeur ne sont pas respectées. A défaut d'apporter les preuves, il supportera les frais.
- 8.3. Les performances ou caractéristiques des matériels seront mesurées et garanties conformément aux conditions techniques de vente, à défaut, conformément aux normes en vigueur et en l'absence de normes, suivant les règles de l'art en référence aux conditions spécifiées par le vendeur. L'application des matériels à des cas spécifiques d'installation est du ressort et de la responsabilité de l'acheteur. Les études éventuellement remises et effectuées à titre gracieux sont simplement indicatives et n'engagent en aucune façon la responsabilité du vendeur.
- 8.4. Les essais réalisés par l'acheteur ou demandés par ce dernier à des organismes de contrôle, sont toujours à la charge de l'acheteur.

9. GARANTIES

- 9.1. Définition et limite de garantie
9.1.1. La garantie ne s'applique qu'au matériel livré par le vendeur et n'existe qu'envers l'acheteur et non envers les tiers auxquels le matériel pourrait être revendu.
9.1.2. La garantie est limitée au remplacement ou à la remise en état dans les ateliers du vendeur, de la pièce reconnue défectueuse.
9.1.3. Les pièces et accessoires de provenance extérieure et portant une marque propre ne sont comprises dans la garantie du vendeur que dans la mesure des garanties accordées par les fournisseurs de ces pièces.
9.1.4. La garantie ne s'applique pas au remplacement ou réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, de défaut de surveillance ou d'entretien, d'installation défectueuse ou non conforme aux règles de l'art et tous autres défauts échappant au contrôle du vendeur.
9.1.5. La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations définies ci-dessus et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice subi, tels que dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner.
- 9.2. Durée et point de départ de la garantie.
9.2.1. Les matériels sont garantis, par le vendeur, un an à dater de la mise à disposition, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière. Cette durée est ramenée à 6 mois pour les machines tournantes et le matériel électrique.
9.2.2. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie, ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de garantie du matériel.
Les pièces fournies au titre de la garantie bénéficient d'une garantie d'une durée égale à la durée de la commande initiale.
- 9.3. Conditions d'exercices de la garantie.
9.3.1. La garantie ne peut jouer que si l'acheteur est complètement à jour dans ses obligations de paiement. Il ne peut se prévaloir de recours en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.
9.3.2. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur devra aviser le vendeur par la voie qu'il jugera la plus rapide, avec confirmation écrite des vices qu'il impute au matériel et justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il pourra être tenu de retourner la pièce jugée défectueuse sur demande du vendeur, pour permettre à ce dernier de juger du bien fondé à la demande. Les pièces retournées ayant fait l'objet d'un remplacement redeviennent la propriété du vendeur.
9.3.3. Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, des frais de voyages et de séjour des agents du vendeur.
9.3.4. Dans des cas particuliers, laissés à son appréciation, le vendeur informera l'acheteur de son intention d'intervenir sur place au titre de sa garantie. Dans ce cas, l'acheteur devra lui permettre sans servitude, ni sujétion, l'accès au matériel supposé défectueux, de telle sorte que la réparation, si elle doit être faite, soit réalisable. L'acheteur devra être présent et permettre au vendeur d'examiner à sa demande, le matériel et son fonctionnement dans les conditions d'emploi prévues au contrat.
9.3.5. La garantie disparaît immédiatement si l'acheteur modifie ou fait réparer sans l'accord écrit du vendeur le matériel fourni.

10. LIMITES DE RESPONSABILITE

- 10.1. Limitation de responsabilité :
Les recours de l'acheteur énoncés dans le présent sont exclusifs et, en tout état de cause, la responsabilité totale du fournisseur en ce qui concerne toute réclamation en vertu du présent contrat se limitera au prix payé pour l'unité d'équipement, de pièces, de travaux ou de services sur lesquels une telle responsabilité est basée.
- 10.2. Exclusion des dommages indirects et/ou immatériels :
La responsabilité du contractant ne saurait être directement ou indirectement retenue, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit pour les dommages indirects et/ou immatériels notamment liés à :
- Une perte de jouissance
- Une perte de profit, un manque à gagner, un préjudice commercial
- Une perte ou un arrêt de production
- Une perte d'exploitation
- Une détérioration ou dégradation d'autres équipements
- Une perte d'économies prévues ou une augmentation des dépenses d'exploitation
- Une majoration de cout
- Une réclamation du client, ses sous-traitant ou clients finaux pour une interruption ou arrêt de service
- Toute perte ou dommage consécutif, indirect ou spécial.

11. CONTESTATIONS

Toute contestation éventuelle sera portée devant le Tribunal de Commerce d'Evreux et le cas échéant devant le Tribunal de Grande Instance d'Evreux, seuls compétents. L'encaissement par effet de commerce ou l'acceptation d'un mode particulier de règlement n'apporte ni dérogation, ni novation de cette clause attributive de juridiction. Toutes conditions générales d'achat pouvant contredire les conditions de ventes ci-dessus sont considérées comme sans effet. Le fait de passer une commande équivaut à l'acceptation formelle de toutes clauses énumérées ci-dessus.